

**Convention annuelle de financement 2022
relative à l'attribution du forfait d'habitat inclusif pour les
personnes en situation de handicap et les personnes âgées
mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et
des familles (CASF)**

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Représentée par Monsieur Philippe De Mester, son directeur général,

Et désignée sous le terme « le financeur »,

D'une part,

Et

La Ville d'Entraigues sur la Sorgue
Sis 35 place du 8 mai 1945 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Représentée par la ou le représentant dûment mandaté, Monsieur Le Maire
Numéro SIRET 218 400 430 000 11

Désigné ci-après sous la dénomination « le demandeur »,

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1435-30 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.281-1 à D.281-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi de financement pour la sécurité sociale de 2012, et notamment son article 65 relatif à la création d'un fonds d'intervention régional (FIR) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 129 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges national du projet de vie social et partagée de l'habitat inclusif ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, et notamment son annexe 2 portant modèle de convention annuelle d'objectifs avec une association ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, et notamment son annexe 3 portant modèle de convention annuelle d'objectifs avec une association ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le dossier initialement déposé par la Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE auprès de l'agence régionale de santé PACA le 02/07/2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution du forfait d'habitat inclusif par l'ARS PACA à la Ville d'Entraigues en vue du déploiement du dispositif d'habitat inclusif dénommé MAISON BASILI destiné aux personnes âgées ou en situation de handicap, faisant suite au dépôt du projet le 28/02/2020.

Par la présente convention, le demandeur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée conformément aux dispositions décrites dans l'article D.281-1 du code de l'action sociale et des familles et explicité dans l'arrêté du 24 juin 2019 précité.

Le projet porté par la VILLE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE s'adresse aux personnes en situation de handicap.

Les caractéristiques détaillées du projet sont les suivantes:

- Nom du projet : MAISON BASILI
- Objectifs du projet : au sein d'un immeuble communal réhabilité, proposer 4 logements associés à un espace partagé (cuisine, salle d'activités, jardin). Le projet est mis en œuvre en étroite partenariat avec les acteurs de proximité, notamment la maison de santé pluridisciplinaire et l'association de personnes présentant des troubles TSA : DMA.
- Nombre d'habitants bénéficiaires : 4
- Public ciblé : personnes relevant de TSA

- Nombre de logements constituant l'habitat : 4 studios de 40 m2
- Organisation de l'habitat : logements individuels dans un immeuble
- Localisation des logements : ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Article 2 : Durée de la convention

La réalisation du projet se fait sur une période **d'un an**.

La convention prend effet à la date de la signature. La convention prend fin au 31 décembre de l'année qui suit celle où le projet s'est achevé.

Article 3 : Critères de détermination du montant du forfait d'habitat inclusif

Le fonds d'intervention régional (FIR) permet de financer le forfait habitat inclusif.

Le montant de ce forfait est défini selon les critères suivants :

- Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 281-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- Les partenariats organisés avec les acteurs mentionnés au 3° de l'article D. 281-1 susmentionné pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Article 4 : Montant de la contribution financière

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue financièrement pour un montant de **VINGT SEPT MILLE € (27 000 mille euros)** pour l'année 2022.

Les contributions financières de l'ARS PACA ne seront applicables que sous réserve :

- de la disponibilité des crédits,
- du respect par le bénéficiaire, des obligations fixées à l'article 6 de la convention initiale.

En aucun cas, le financement du ou des action(s) ne pourra donner lieu à profit.

Le demandeur ne peut reverser tout ou partie des fonds à toutes autres associations, sociétés, établissements, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'ARS PACA et du contrôleur budgétaire de la région PACA.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement interviendra à compter de la signature de la présente convention, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à :

Nom de l'établissement teneur du compte : TRESORERIE DE MONTEUX -84170
Au compte de (identification du bénéficiaire) VILLE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
Code établissement : 30001
Code guichet : 00169
Numéro de compte D84700 00000
Clé RIB : 22

Agence régionale de santé Paca - Siège - 132 boulevard de Paris – CS 50039- 13331 Marseille Cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 85 09
www.ars.paca.sante.fr

Accusé de réception en préfecture Page 3/6
084-218400430-20221004-04-10-2280162-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'agence régionale de santé PACA ses nouvelles coordonnées bancaires, accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

Article 6 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à fournir dans les meilleurs délais et au plus tard **six mois** après la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier signé du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet signé comprenant les éléments mentionnés dans l'annexe technique ou un rapport final d'activité du projet comprenant les éléments d'auto-évaluation (obligatoire et prévu à l'article 9 de la présente convention).

Lorsque le projet a une durée d'exécution différente de l'exercice comptable du demandeur, le compte-rendu financier et le compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet pourront être fournis à la fin de chaque période d'exécution.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution décrites dans la présente convention et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le demandeur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le financeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur atteste sur l'honneur qu'il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets du projet pour lequel il a été accordé ;
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif ;
- A mentionner le soutien financier du financeur dans ses revues et publications ainsi que lors des manifestations d'intérêt local ou régional auxquelles le demandeur pourrait participer, et ce, sous une forme et selon les modalités qui seront définies avec l'agence régionale de santé PACA. Toute publication ou communication relative au projet financé ne pourra être effectuée à l'extérieur, sans l'autorisation expresse du financeur. De même, tout autres documents publiés en relation avec le projet devront obligatoirement mentionner le soutien financier du financeur suivant les mêmes modalités décrites ci-dessus ;
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominative dans le cadre du projet, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé au projet sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente convention, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Evaluation du projet

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité du projet par rapport aux objectifs du déploiement de l'habitat inclusif et d'analyser la contribution du projet à l'atteinte de ces objectifs.

Le demandeur s'engage à fournir à l'agence régionale de santé Paca :

- La liste des indicateurs prévus dans la convention :
 - Nombre de personnes ayant effectivement intégré le projet d'habitat inclusif (par logement) ;
 - Typologie connue des habitants : âge, type de handicap...;
 - Élaboration du projet de vie sociale et partagée : contenu, documents de référence de type charte, règlement intérieur ;
 - Temps d'animation réalisés auprès des habitants : nombre d'heures dédiées à l'animation ou temps de présence des animateurs ;
 - Liste et programme des activités proposées, réalisées, et nombre de participants ;
 - Liste des partenariats conclus avec les acteurs locaux et institutionnels pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé : acteurs institutionnels, secteur médicosocial, sanitaire et associatif ;
 - Nombre d'habitants sortis du logement et motifs de sortie ;
 - Monographie de l'évolution des parcours des personnes ;
 - Mise en place d'outils d'évaluation de la participation sociale et de l'autonomie de la personne ;
 - Modalités de co-construction du projet de vie sociale et partagé avec les habitants.
- Un rapport intermédiaire 6 mois après le début du projet ; en cas de demande de nouveaux financements dans le cadre du renouvellement de la convention, ou dans le cadre de la MEO d'un nouveau projet similaire pour l'année N+1, le demandeur pourra être amené à fournir ce rapport intermédiaire dans le cadre de l'instruction de sa demande.
- Un rapport final du projet, comprenant les éléments d'auto-évaluation, au plus tard 3 mois après la fin du projet.

Le financeur peut fournir, pour faciliter la production des informations par le demandeur, un modèle-type de « rapport intermédiaire » et de « rapport final ».

Le demandeur peut les utiliser, ou utiliser des documents qui lui sont propres, s'ils comportent les informations figurant dans les modèles-types fournis par l'agence régionale de santé Paca.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation du projet ou de faire procéder à une évaluation externe de celui-ci.

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Le cas échéant, celui-ci peut exiger le remboursement de la quote-part de la contribution financière équivalente à cet excédent.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le demandeur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci peut respectivement :

- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ;
- Diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le demandeur et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. L'avenant sera annexé à la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention visant à la poursuite du projet est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle prévue à l'article 10.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, le / / , en trois exemplaires originaux.

Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour La Ville d'Entraigues Le représentant
		Le Maire, Guy MOUREAU